



DIRECTIVE RELATIVE À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

Adoption	Résolutions
2002-11-18	509 ^e réunion du Comité de direction

Modifications	Résolutions
2004-02-26	CA-240-2181 (concordance)
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2011-04-21	CA-288-2957 (concordance)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)

Abrogation	Résolutions

PRÉAMBULE

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* a été modifiée. Certaines dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels ont été prévues en vue d'assurer la protection des personnes.

Deux articles (59.1 et 60.1) ont été ajoutés à la Loi. Cette modification permet à l'École de communiquer des renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide. Il doit s'agir d'une situation où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves, menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Cette loi, entrée en vigueur le 20 décembre 2001, stipule que le directeur général doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'École.

MODALITÉS DE DIVULGATION

1. Le secrétaire général, à titre de responsable de l'application de la Loi prendra la décision en dernier ressort quant à la transmission de tout renseignement protégé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
2. Le secrétaire général peut consulter toute personne dont l'avis ou les informations qu'elle possède seraient jugés utiles à la prise de décision dont le directeur de l'administration et de la vie étudiante dans le cas d'un membre du personnel administratif et du personnel de soutien, du directeur des études et de la recherche, dans le cas d'un professeur, d'un maître d'enseignement, d'une personne chargée de cours ou d'un étudiant et du directeur général dans le cas d'un employé cadre.
3. L'École peut communiquer les renseignements nécessaires en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le secrétaire général constate qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Ces renseignements ne seront transmis qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant et à toute personne susceptible de leur porter secours.

4. La décision du secrétaire général est exécutoire et le personnel de l'École est tenu d'y donner suite sans délai.
5. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le directeur général ou les cadres supérieurs peuvent prendre la décision de divulgation selon la catégorie de personnes identifiées à l'article 3.
6. Le secrétaire général consigne dans un répertoire chaque divulgation autorisée.